



Fédération Française
de **Pétanque** et de **Jeu Provençal**

Règlement Intérieur

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les statuts de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal.

Article 2 - Pour appartenir à la F.F.P.J.P., toute association constituée dans les conditions prévues par le Code du Sport, et ayant pour objet la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal, doit demander son affiliation par l'intermédiaire de l'organisme reconnu comme Comité Départemental dans le département où elle a son siège.

Seule l'association qui aura été reconnue comme Comité Départemental de la F.F.P.J.P. par la Fédération sera son représentant officiel dans le département. A cet effet la Fédération lui aura donné, en application du Code du Sport, et dans le cadre de la mission qu'elle exerce en vertu de l'agrément du Ministère chargé des sports, une délégation qu'elle pourra lui retirer à tout moment si elle estime que son fonctionnement n'est plus satisfaisant et risque de nuire à la bonne marche de la discipline.

Ce Comité Départemental aura notamment pour tâches de recevoir les demandes d'affiliation, de délivrer les licences, de distribuer et de faire connaître les règlements de la F.F.P.J.P., de diffuser toutes instructions et directives de la Fédération et de les faire appliquer, de s'assurer de la bonne gestion des clubs affiliés et de s'attacher à développer les activités régies par la F.F.P.J.P. dans les meilleures conditions possibles.

Les Comités Régionaux assurent la coordination régionale des actions menées par les Comités Départementaux qui y sont rattachés en principe de la même région administrative sauf dérogation acceptée par le Ministère chargé des sports ; ils constituent le lien administratif et sportif entre la Fédération et ses Comités Départementaux et ils veillent au respect, par ces derniers, des textes fédéraux et des directives générales de la F.F.P.J.P.

La gestion de la Fédération, de ses Comités Régionaux et Départementaux doit être en tous points conforme aux textes fédéraux : Statuts Fédéraux, Règlement Intérieur, Règlements Administratif et Sportif, décisions prises par le Comité Directeur et/ou par l'Assemblée Générale de la F.F.P.J.P.

Article 3 - Les attributions des membres du Bureau et du Comité Directeur sont notamment les suivantes et elles peuvent être modifiées en tant que de besoin dans les formes réglementaires :

Rôle du ou de la Président.e

Le ou la Président.e convoque les Assemblées Générales (ordinaires et électives), le Comité Directeur, le Bureau National, le Conseil National et en dirige les travaux. Il ou elle signe tous actes et délibérations découlant de leurs travaux et fait en sorte d'assurer leur exécution.

Il ou elle signe tous les documents ou lettres engageant la responsabilité morale et financière de la Fédération qu'il ou elle représente, le cas échéant après avis de son Comité Directeur auquel il ou elle doit de toute façon rendre compte.

Rôle du ou de la Vice-Président.e. délégué.e

Si le ou la Président.e le décide, le ou la Vice-Président.e. délégué.e peuvent être appelé-e-s à le ou la représenter ou le ou la remplacer en cas d'empêchement.

Rôle des Vice-Président.e.s

Chaque Vice-Président.e a sous sa responsabilité un secteur d'activité de la Fédération. Il ou elle le dirige sous l'autorité du ou de la Président.e de la F.F.P.J.P. qui lui a donné délégation à cet effet et auquel il ou elle rend compte, ainsi qu'au Comité Directeur, des missions exercées dans ce cadre.

Rôle du ou de la Secrétaire Général.e et de ses Adjoint.e-s

Le ou la Secrétaire Général.e est chargé-e de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance, des convocations et, plus généralement, en accord avec le ou la Président.e, de toutes les relations écrites avec les pouvoirs publics, les Comités Départementaux et Régionaux.

Le ou la Secrétaire Général.e est responsable devant le Comité Directeur de sa gestion et de ses faits et actes. Il ou elle ne peut en aucun cas engager la Fédération sous sa propre responsabilité. Il ou elle fixe à son

adjoint .e les tâches qu'il ou elle aura à accomplir pour alléger la sienne. Le ou la Secrétaire Adjoint.e peut être appelé.e à le ou la remplacer en cas d'empêchement.

Rôle du ou de la Trésorier-ère Général-e et de ses Adjoint-e-s

Le ou la Trésorier.e Général.e est chargée d'établir le Budget annuel de la Fédération, de comptabiliser les recettes et les dépenses, de tenir un grand livre tenu à la disposition des membres du Comité Directeur sous format informatique.

Il ou elle devra se conformer aux dispositions prévues par le Règlement financier de la F.F.P.J.P.

Le ou la Trésorier.e Général.e rend compte de la situation financière à chaque session ordinaire du Comité Directeur et au Bureau National. Il ou elle est également chargé.e de dresser le compte rendu financier, le bilan et le compte de résultat pour le soumettre au vote de l'Assemblée Générale, après l'avoir fait entériner par le Comité Directeur et vérifié par le ou la Commissaire aux comptes de la Fédération.

Le ou la Trésorier.e Adjoint.e peut être appelé.e à remplacer le ou la Trésorier.e Général.e, en cas d'empêchement. Il ou elle est tenu.e au courant des questions financières par ce dernier.

Rôle des autres membres

Les membres du Comité Directeur, n'ayant pas de fonctions précises, sont chargés par le ou la Président.e de tous mandats liés au fonctionnement de la Fédération. Ils ont notamment tous des fonctions précises dans l'organisation administrative et sportive de la F.F.P.J.P. et peuvent être appelés à exercer des missions de représentation. En ce cas l'accord du ou de la Président.e est indispensable.

Ils peuvent être nommés rapporteurs de différentes questions et commissions. Ils sont appelés à accomplir des missions d'enquêtes jugées indispensables. Ils représentent le Comité Directeur dans les Commissions et groupes de travail ou de pilotage.

Le Conseil des Régions :

Il regroupe l'ensemble des Président.e.s ou représentant.e.s de chaque Comité Régional. A la tête de cet organe, il est nommé un responsable en charge des convocations et de l'établissement des rapports de réunions. Cet organe est compétent pour élire 2 membres (1 homme et 1 femme) appelés à siéger au sein du Comité Directeur.

Il a pour compétence :

- Election des deux (2) membres qui siégeront au sein du Comité Directeur
- Emettre un avis à la suite de propositions élaborées par le Comité Directeur.
- Présenter des propositions relatives au fonctionnement fédéral.
- Etudier les points inscrits à l'ordre du jour par le Comité Directeur.

Article 4 - Commissions :

Il est institué au moins les Commissions permanentes suivantes :

- Une Commission Nationale et Fédérale de discipline ;
- Une Commission Médicale ;
- Une Commission Nationale des Arbitres ;
- Une Commission Nationale des Educateurs
- Une Commission des Athlètes de Haut niveau
- Une Commission de Surveillance des Opérations Electorales dont la composition et les compétences sont fixées par les statuts de la fédération.

Le nombre, l'appellation et les compétences d'autres commissions ou groupes de travail sont décidés par le Comité Directeur.

Les commissions ou les groupes de travail, ont notamment pour mission :

- 1°) d'examiner et d'analyser les projets, problèmes, dossiers, etc... qui leur sont soumis.
- 2°) d'en tirer les conclusions, de donner leur avis, voire de proposer des dispositions après avoir désigné un rapporteur qui les présentera au Comité Directeur.

3°) de suivre certains sujets ou de mettre en place certaines actions et d'en assurer le suivi.

Sauf en matière disciplinaire et d'élection, les Commissions n'ont pas pouvoir de décision, lequel n'appartient qu'au Comité Directeur dont elles dépendent. La durée de leur mandat est la même que celle du Comité Directeur qui les forme.

Article 4.1 La Commission Nationale d'arbitrage (CNA):

La CNA a pour missions principales :

- assure la relation avec les instances européennes et internationales (réunions, échanges...)
- centralise les propositions à soumettre au Comité Directeur de la FFPJP,
- établit des comptes-rendus suite aux décisions du Comité Directeur de la FFPJP,
- présente son rapport à l'occasion du Congrès Fédéral,
- valide l'actualisation des supports du Guide de l'arbitrage et des annexes en collaboration avec la section "Formation de la Direction Technique Nationale de la Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal",
- procède aux désignations des arbitres sur les diverses compétitions nationales, et internationales organisées sur le territoire français
- centralise toutes les fiches arbitres suite à compétitions, elle évalue le coût des déplacements pour une éventuelle prise en charge fédérale.
- s'occupe des certificats pour les arbitres à partir de 65 ans,
- centralise le listing des arbitres à jour dans chaque département,
- établit des statistiques (nombre d'arbitres, moyenne d'âge, % hommes-femmes, nombre de compétitions...),
- informe les instances départementales et régionales d'éventuelles nouvelles mesures,
- s'occupe si besoin de la logistique entre les arbitres désignés et l'organisateur de la compétition, à l'initiative de séminaires des arbitres de haut-niveau,
- joue le rôle de médiateur à l'occasion de conflits ou incidents dans les départements ou sur certaines compétitions,
- propose des candidats aux divers examens et concours d'arbitres de haut-niveau,
- centralise et valide les supervisions des nouveaux arbitres candidats aux examens et concours de haut-niveau,
- valider les nouveaux candidats,
- valide les supports de formations (continue, initiale,) et collabore avec le CNF pour les parcours de formations,
- traite les dossiers suite à fautes d'arbitrage (appels, demandes de remise de peine, conseils, accompagnements...).

Pour garantir un fonctionnement régulier de la CNA avec un maximum de participants, il est préconisé un minimum d'une réunion par trimestre avec la possibilité d'y assister par visioconférence.

Elle est composée de 10 membres avec la représentation des deux sexes de façon paritaire (5 hommes et 5 femmes) dont un.e Président.e et un.e co-Président.e.

Elle peut aussi comprendre d'autres personnes choisies en raison de leur compétence, de leur qualification ou de leurs fonctions par exemple, d'autres acteurs : sportifs non listés, entraîneurs, arbitres, dirigeants, Elles auront un rôle consultatif.

La commission pourra proposer des membres extérieurs au Comité Directeur fédéral.

La qualité de membre de la CNA est réservée aux arbitres licenciés majeurs à jour de leur diplôme au moment de l'élection (1 arbitre = 1 voix).

Seuls le Président et le/la Co-Président doivent avoir au minimum le grade d'arbitre National.

La CNA est élue pour une durée de 4 ans par tous les arbitres licenciés au moment de l'élection selon le mode de scrutin de la liste bloquée.

La liste recueillant le plus de voix remporte tous les sièges avec les postes de Président et Co-Président comme tête de liste.

Le vote est secret et s'effectuera à distance sous la forme d'un vote électronique.

Chaque liste doit être composée de 10 membres auxquels s'ajoutent deux (2) hommes et deux (2) femmes en qualité de membres suppléants.

La CNA ne peut valablement être élue que si la moitié plus un du collège électoral des arbitres a participé au vote. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle élection devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'arbitres.

Les candidats composant les listes à l'élection de la CNA doivent respecter les critères d'éligibilité fixés à l'article 12.5.3 des statuts fédéraux.

L'appel à candidature devra comporter :

- les conditions d'éligibilité,
- la date limite de dépôt de la candidature,
- la forme souhaitée de la candidature : courrier présentant les éléments clés de son parcours et exprime ses motivations.

Le pouvoir de révoquer les membres de la CNA fédérale au cours de leur mandat appartient aux arbitres composant le collège électoral de la CNA.

Les motifs de révocation individuelle d'un membre de commission sont notamment :

- un comportement contraire à l'éthique et à l'image de la fédération ;
- une sanction disciplinaire prononcée ;
- l'accomplissement d'actes pénalement sanctionnés ;
- l'absence répétée et non justifiée à trois réunions de la CNA (tout en gardant une certaine souplesse au regard de l'emploi du temps contraint des arbitres en activité).

La révocation d'un membre de la CNA n'est pas soumise à l'application de la procédure disciplinaire prévue dans les règlements fédéraux. Toutefois, la révocation étant une sanction, elle doit être prononcée dans des conditions qui garantissent les droits de la défense.

Le ou la Président.e et le ou la Co-Président.e en leur qualité de tête de liste siègent au sein du Comité Directeur de la F.F.P.J.P.

En cas de vacance, de révocation ou absence définitive d'un des membres de la commission, le remplacement est effectué par le ou la suppléante dans l'ordre figurant lors du dépôt des listes (ex : vacance d'un membre masculin, remplacé par le 1^{er} suppléant masculin).

En cas de vacance du poste de Président.e ou de Co-Président.e, les membres restant, le cas échéant, complétés par le suppléant, élisent un nouveau Président.e ou de Co-Président.e jusqu'à la fin du mandat parmi les membres de la commission, toujours en respectant le critère de grade et la parité.

Article 4.2 La Commission Nationale des Educateurs (CNE)

La CNE a pour missions principales :

- Identifier les besoins en formation des éducateurs et entraîneurs
- Définir la politique fédérale de formation
- Elaborer la stratégie fédérale de développement des formations
- Renforcer et adapter les contenus de formation
- Assurer une veille de l'environnement de la formation professionnelle, fédérale et de la réglementation
- Veille
- Assurer la relation avec le réseau fédéral (comités régionaux, comités départementaux, référents formation, formateurs)

Pour garantir un fonctionnement régulier de la CNE avec un maximum de participants, il est préconisé un minimum d'une réunion par trimestre avec la possibilité d'y assister par visioconférence.

Elle est composée de 10 membres avec la représentation des deux sexes de façon paritaire (5 hommes et 5 femmes) dont un Président.e et un.e Co-Président.e.

Elle peut aussi comprendre d'autres personnes choisies en raison de leur compétence, de leur qualification ou de leurs fonctions par exemple, d'autres acteurs : sportifs non listés, entraîneurs, arbitres, dirigeants,

Elles auront un rôle consultatif. La commission pourra proposer des membres extérieurs au Comité Directeur fédéral.

La qualité de membre de la CNE est réservée aux éducateurs/entraîneurs licenciés majeurs à jour de leur diplôme au moment de l'élection (1 éducateur = 1 voix) .

Seuls le ou la Président.e et le ou la Co-Président.e doivent avoir au minimum le grade de Brevet Fédéral N°3.

La CNE est élue pour une durée de 4 ans par tous les éducateurs licenciés au moment de l'élection selon le mode de scrutin de la liste bloquée.

La liste recueillant le plus de voix remporte tous les sièges avec les postes de Président et Co-Président.e comme tête de liste.

Le vote est secret et s'effectuera à distance sous la forme d'un vote électronique.

Chaque liste doit être composée de 10 membres auxquels s'ajoutent deux (2) hommes et deux (2) femmes en qualité de membres suppléants.

La CNE ne peut valablement être élue que si la moitié plus un du collège électoral des éducateurs a participé au vote. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle élection devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre d'éducateurs.

Les candidats composant les listes à l'élection de la CNE doivent respecter les critères d'éligibilité fixés à l'article 12.5.3 des statuts fédéraux.

L'appel à candidature devra comporter :

- les conditions d'éligibilité,
- la date limite de dépôt de la candidature
- la forme souhaitée de la candidature: courrier présentant les éléments clés de son parcours et exprimant ses motivations.

Le pouvoir de révoquer les membres de la CNE au cours de leur mandat appartient aux éducateurs composant le collège électoral de la CNE.

Les motifs de révocation individuelle d'un membre de commission sont notamment :

- un comportement contraire à l'éthique et à l'image de la Fédération ;
- une sanction disciplinaire prononcée ;
- l'accomplissement d'actes pénalement sanctionnés ;
- l'absence répétée et non justifiée à trois réunions de la CNE (tout en gardant une certaine souplesse au regard de l'emploi du temps contraint des éducateurs en activité).

La révocation d'un membre de la CNE n'est pas soumise à l'application de la procédure disciplinaire prévue dans les règlements fédéraux. Toutefois, la révocation étant une sanction, elle doit être prononcée dans des conditions qui garantissent les droits de la défense.

Le ou la Président.e et le ou la Co-Président.e en leur qualité de tête de liste siègent au sein du Comité Directeur de la F.F.P.J.P.

En cas de vacance, de révocation ou absence définitive d'un des membres de la commission, le remplacement est effectué par le ou la suppléante dans l'ordre figurant lors du dépôt des listes (ex : vacance d'un membre masculin, remplacé par le 1er suppléant masculin)

En cas de vacance du poste de Président.e ou de Co-Président.e, les membres restant, le cas échéant, complétés par le suppléant, élisent un nouveau Président.e ou de Co-Président.e jusqu'à la fin du mandat parmi les membres de la commission, toujours en respectant le critère de grade et la parité.

Article 4.3 La Commission Nationale des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN)

Le rôle de la CAHN est de recenser les besoins des athlètes de la Fédération et de promouvoir leurs intérêts au sein des instances dirigeantes fédérales par le biais des deux représentants qu'elle aura désignés.

Ainsi, la CAHN peut se saisir ou être saisie par les instances de la Fédération de tous les sujets qui peuvent intéresser les sportifs de haut niveau. Son champ d'intervention peut être relativement large dans les limites toutefois des attributions légalement ou statutairement dévolues à d'autres organes ou commissions. Par exemple, la CAHN ne peut pas intervenir dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un sportif de haut niveau.

La CAHN sera envisagée le plus souvent comme une instance consultative. Elle dispose toutefois d'un pouvoir décisionnel s'agissant de la désignation des représentants aux instances dirigeantes fédérales. Les membres de la commission doivent désigner deux représentants – un homme et une femme – pour, notamment, relayer la parole des athlètes au sein des instances dirigeantes de la fédération.

Outre la mission légale de désignation des représentants au sein des instances fédérales et sans prétendre à l'exhaustivité, les domaines de compétence de la CAHN fédérale peuvent s'articuler autour de :

- La convention conclue entre la Fédération et le sportif de haut niveau qui définit les droits et les obligations des parties ;
- La Charte du sportif de haut niveau ;
- Les règles de sélection ;

- Les règles marketing opposables aux sportifs de haut-niveau ;
- Les aides à la formation des sportifs de haut niveau ;
- Le projet de performance fédéral et les critères d'inscription sur la liste ministérielle ;
- La reconversion des sportifs de haut niveau.

La mise en place de la CAHN fédérale donne également la possibilité d'améliorer et d'intensifier les échanges et la mise en réseau des sportifs de haut niveau au sein de la Fédération voire, plus largement, au sein des Fédérations avec l'appui de la CAHN du CNOSF. Plus largement et sans se restreindre aux problématiques du haut niveau, la CAHN fédérale peut permettre d'associer les athlètes sur d'autres sujets et politiques de la vie fédérale.

La fédération pourra saisir la CAHN fédérale quand elle le jugera utile.

Pour garantir un fonctionnement régulier de la CAHN avec un maximum de participants, il est préconisé un minimum d'une réunion par trimestre avec la possibilité d'y assister par visioconférence.

Il conviendra de les associer au contenu du projet fédéral de formation, de les consulter sur les évolutions de l'arbitrage et de voir comment les associer au sport santé.

Elle est composée de 10 membres avec la représentation des deux sexes de façon paritaire (5 hommes et 5 femmes) dont un Président.e et un.e co-Président.e.

Elle peut aussi comprendre d'autres personnes choisies en raison de leur compétence, de leur qualification ou de leurs fonctions par exemple, d'autres acteurs : sportifs non listés, entraîneurs, arbitres, dirigeants, ...

Elles auront un rôle consultatif.

La commission pourra proposer des membres extérieurs au Comité Directeur fédéral.

Les sportifs ayant le droit de vote pour désigner les membres de la CAHN est réservée aux sportifs inscrits ou ayant été inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau dans les catégories Elite, Senior, Relève, Reconversion. Cette liste est consultable sur le site du Ministère chargé des sports : (<https://www.sports.gouv.fr/liste-des-sportifsfrancais-de-haut-niveau-60>). La notion de sportif de haut niveau est appréciée avec souplesse. Il est admis que des sportifs ne bénéficiant plus de la qualité de sportif de haut niveau mais l'ayant eu au cours des huit dernières années peuvent être considérés comme des sportifs de haut niveau au sens de l'article L.131-15-3 du code du sport et être ainsi éligibles à la CAHN.

La CAHN est élue pour une durée de 4 ans selon le mode de scrutin uninominal. Les candidats ayant obtenu le plus de voix par rapport aux autres sont élus avec un collègue masculin et un collègue féminin (5 élu.e.s par collège).

Le vote est secret et s'effectuera à distance sous la forme d'un vote électronique.

La CAHN ne peut valablement être élue que si la moitié plus un du collège électoral des SHN a participé. Si ce quorum n'est pas atteint une nouvelle élection devra être convoquée sur le même ordre du jour à au moins quinze jours d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de SHN.

Les candidats composant les listes à l'élection de la CAHN doivent respecter les critères d'éligibilité fixés à l'article 12.5.3 des statuts fédéraux.

L'appel à candidature devra comporter :

- les conditions d'éligibilité,
- la date limite de dépôt de la candidature,
- la forme souhaitée de la candidature: courrier présentant les éléments clés de son parcours et exprime ses motivations.

Lors de la première réunion de la CAHN nouvellement constituée, les membres élisent une Co-présidence (un homme et une femme) de la CAHN dont le rôle principal est d'animer et de coordonner les travaux de la CAHN. Ils siégeront en qualité de membres au sein du Comité Directeur et du Bureau National de la F.F.P.J.P.

L'élection s'effectue au scrutin à majorité absolue des suffrages exprimés au sein de la CAHN.

En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour, le plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote afin de départager les deux candidats au poste de Président.e. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le ou la candidat.e, le/la plus âgé.e, sera retenu.e.

Le pouvoir de révoquer les membres de la CAHN au cours de leur mandat appartient aux éducateurs composant le collège électoral de la CAHN.

Les motifs de révocation individuelle d'un membre de commission sont notamment :

- un comportement contraire à l'éthique et à l'image de la fédération ;
- une sanction disciplinaire prononcée ;
- l'accomplissement d'actes pénalement sanctionnés ;

- l'absence répétée et non justifiée à trois réunions de la CAHN (tout en gardant une certaine souplesse au regard de l'emploi du temps contraint des éducateurs en activité).

La révocation d'un membre de la CAHN n'est pas soumise à l'application de la procédure disciplinaire prévue dans les règlements fédéraux. Toutefois, la révocation étant une sanction, elle doit être prononcée dans des conditions qui garantissent les droits de la défense.

En cas de vacance, de révocation ou absence définitive de plus de 2 membres de la commission ou pour rétablir la parité, les remplacements sont effectués par une nouvelle élection.

Article 5-1 - Assemblées Générales :

A chaque niveau (Fédération, Comités Régionaux et Départementaux), il doit y avoir au moins une fois l'an une Assemblée Générale convoquée par le ou la Président.e qui fixe l'ordre du jour conformément aux Statuts.

Le vote par correspondance n'y est pas autorisé. Néanmoins, le vote par voie électronique est autorisé en utilisant un logiciel garantissant l'intégrité et la qualité des débats notamment en assurant l'identification des participants et des échanges.

Une association ou un Comité, ne peut représenter à une Assemblée Générale plus d'une association ou un Comité, en dehors de sa propre représentation.

Article 5-2 - Elections :

A peine de nullité, chaque liste des candidats à l'élection du Comité Directeur de la F.F.P.J.P. comportant 28 candidats doit être adressée à la F.F.P.J.P. accompagnée pour chaque candidat des éléments suivants : un extrait de casier judiciaire n°3, une photo d'identité récente, le formulaire fourni par la FFPJP permettant de recenser les noms et prénoms des candidats présents sur la liste et d'une attestation sur l'honneur de chacun de ces candidats. La signature du formulaire par la tête de liste vaut attestation sur l'honneur de celle-ci ainsi que de la profession de foi de la liste.

Ces documents doivent être adressés ou transmis avant la date fixée par le Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale électorale, par tout moyen à la convenance des candidat.e.s. Il appartiendrait à ces dernier.es, en cas de contestation, d'apporter la preuve que leur candidature a bien été envoyée dans les délais.

L'élection a lieu au scrutin de liste bloquée.

Elle se voit attribuer l'intégralité des sièges à pourvoir dès lors qu'elle obtient la majorité des suffrages exprimés, c'est-à-dire, dans ce cas de figure, plus de voix « pour » que de voix « contre », les votes « blancs » n'étant pas comptabilisés.

Vacance du Président :

En cas de vacance du poste de président.e, les fonctions de président.e sont exercées provisoirement jusqu'au prochain Comité Directeur par le vice-président délégué puis par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion suivant la vacance, il/elle est élu.e par l'Assemblée Générale électorale, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls parmi les membres du Comité Directeur, pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

Le choix du candidat ou de la candidate à la présidence à présenter à l'Assemblée Générale électorale se fait obligatoirement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité Directeur. En cas de pluralité de candidats, celui qui obtient le moins de voix est éliminé à chaque tour, le plus jeune en cas d'égalité, jusqu'à ce qu'il n'en reste que deux. Est alors choisi celui qui obtient le plus de voix.

En cas d'égalité, il sera procédé à un autre vote afin de départager les deux candidats au poste de Président.e. Dans l'hypothèse d'une nouvelle égalité, le ou la candidat.e le plus âgé.e sera retenu.e.

Si le ou la candidat.e ainsi proposé.e n'est pas élu.e par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur se réunit une nouvelle fois pour proposer, dans les mêmes conditions, un ou une autre candidat.e et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un ou une Président.e ait été élu.e ou jusqu'à épuisement des candidatures. En ce cas, ou s'il estime ne plus avoir de candidat à présenter, le Comité Directeur est tenu de démissionner. Une nouvelle Assemblée Générale est alors convoquée dans les délais réglementaires pour procéder à de nouvelles élections générales.

En aucun cas le Comité Directeur ne peut proposer deux candidats simultanément à l'Assemblée Générale.

Article 6 - Délégation de Pouvoirs :

En ce qui concerne l'article 12 des Statuts qui définit les pouvoirs du ou de la Président.e de la Fédération, il faut préciser que ses pouvoirs en matière de représentation en justice sont exclusifs et lui sont propres.

En conséquence, les Comités Régionaux et Départementaux ne peuvent représenter en justice la Fédération que par procuration spéciale émanant du ou de la Président.e de la Fédération.

En dehors de cette restriction (Justice), les Président.e.s des Comités Régionaux et Départementaux peuvent faire application de l'article 12 des Statuts de la Fédération pour, comme le Président de la F.F.P.J.P., déléguer certains pouvoirs en tant que de besoin.

Article 7 - Licences - Assurances :

Seule la licence définie par la F.F.P.J.P. et établie conformément à ses règlements, donne le droit d'être membre de la Fédération. Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux statuts de la Fédération, le fait de devenir membre de la F.F.P.J.P n'est pas un droit absolu. Chaque Association, (club) Comités Régionaux et Départementaux et même la Fédération peut refuser l'adhésion d'un membre dont il ou elle estime que sa présence n'est pas souhaitable et pourrait nuire au bon fonctionnement et/ou au renom de la discipline.

Tout joueur ou joueuse désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une Association affiliée. Tous les membres, à quelque titre que ce soit, des Associations affiliées, doivent être titulaires de la licence F.F.P.J.P. à ladite association.

Pour certaines opérations particulières, la Fédération a la possibilité de délivrer directement des licences. Néanmoins, ces dernières, n'étant rattachées ni à une Association ni à un Comité, n'ouvrent pas droit à la participation aux épreuves qualificatives aux Championnats de France, et elles n'entrent pas en compte dans le calcul du collège électoral.

La délivrance d'une licence ne pourra être faite directement qu'à tout joueur ou joueuse âgé.e de plus de 18 ans, jouissant de ses droits civils et politiques. Pour les mineurs, la délivrance de la licence sera subordonnée à la production d'une autorisation parentale.

Toute demande devra être accompagnée de la présentation d'une pièce d'identité, y compris pour les pass contact, permettant de vérifier surtout les noms et date de naissance des demandeurs.

En cas de changement concernant les indications relatives au ou à la licencié.e (nom, adresse, association, ...), il devra être établi un nouveau support.

En aucun cas il ne pourra être délivré plus d'une licence permanente par an au même joueur ou à la même joueuse, sauf en cas de perte, de vol ou de destruction. En ce cas un autre support portant les mêmes indications et le même numéro pourra être établi conformément au Règlement Administratif de la F.F.P.J.P., avec obligation pour le demandeur d'en acquitter le montant.

Il ne sera pas davantage permis de cumuler une licence permanente et un pass contact. Ce fait sera assimilé à l'infraction de détention de double licence punie par les textes disciplinaires de la Fédération.

La licence est nationale et ouvre droit à toutes les compétitions organisées en France, dans le respect des règles les régissant, notamment quant à l'appartenance à un même club. La F.F.P.J.P étant affiliée à la FIPJP, elle permet également de participer à des compétitions organisées dans tous les pays membres de la Fédération Internationale, sous les mêmes réserves.

Le sportif/ la sportive mineur.e renseigne ~~fournit~~ chaque année un « questionnaire médical » (QS – SPORT). Le QS-SPORT est un document anonyme et confidentiel.

En cas de réponse positive à l'une des questions, il devra fournir un certificat médical de non-contre-indications à la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Tout possesseur d'une licence est assuré gratuitement par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P. notamment contre les accidents causés aux tiers en compétitions officielles, parties amicales ou d'entraînement. Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P.

Il couvre également la responsabilité civile des Associations affiliées pour les manifestations ou festivités qu'elles ont programmées.

Article 8 - Compétitions :

Toutes les compétitions organisées par une Association affiliée à la F.F.P.J.P., ou sous son égide, doivent se dérouler conformément aux Règlements de la Fédération.

Aucun concours par un club affilié ne pourra être organisé sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental du lieu où il doit se dérouler.

Tout licencié qui participe à une manifestation organisée par un club affilié n'ayant pas reçu l'agrément de la F.F.P.J.P., d'un Comité Régional ou Départemental ou un organisme privé non agréé par la FFPJP (au titre de l'article L 331-5 du Code du Sport) s'expose aux sanctions administratives et disciplinaires en vigueur.

Article 9 - Discipline :

Toute Association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la Fédération s'ils enfreignent les présents Statuts, les Règlements de la Fédération ou les décisions prises en Assemblées Générales, s'ils se montrent indignes de faire partie de la Fédération en tenant envers ses dirigeants des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération ou en accomplissant des actes pouvant avoir les mêmes conséquences.

Tout.e dirigeant.e d'une Association affiliée, d'un Comité Départemental, d'un Comité Régional ou du Comité Directeur de la F.F.P.J.P., ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une Fédération similaire. Tout manquement à cet article entraînera l'exclusion de la personne fautive par le Comité Directeur dont elle relève. Elle sera avisée par lettre recommandée de la décision prise.

Les groupements ou personnes exclus ainsi de la F.F.P.J.P, par mesure administrative, peuvent faire appel de cette décision à la juridiction disciplinaire compétente qu'ils doivent saisir dans les 7 jours de la notification de la décision.

Approuvé par l'Assemblée Générale du 15 décembre 2023